

N° 5421²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force
Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan
(ISAF) sous l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(17.2.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 15 décembre 2004 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Suivant la réglementation actuellement en vigueur, le mandat pour une présence de militaires luxembourgeois en Afghanistan se terminera le 28 février 2005 avec une possibilité de prolongation jusqu'au 15 mars 2005 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement.

Le présent projet de règlement grand-ducal permettra de poursuivre la mission du contingent militaire luxembourgeois déployé à Kaboul pour une nouvelle durée d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 2006.

Il importe également de relever que le présent projet de règlement grand-ducal apporte une modification en ce qui concerne la mission à exécuter par le détachement luxembourgeois en Afghanistan.

La base légale du projet de règlement grand-ducal est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales et par la décision du Gouvernement en Conseil du 8 décembre 2004.

Conformément à cette loi, le gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 7 décembre 2004, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a donné son accord à la modification de cette loi.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 18 janvier 2005.

Le Conseil d'Etat fait les remarques suivantes concernant le texte du règlement:

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit des modifications apportées aux articles 1er et 4 du règlement grand-ducal du 9 mai précité, en conséquence de la prolongation de la mission du contingent luxembourgeois.

Article 5

Même si chacun des vols devra au préalable être autorisé par le chef d'état-major belge, il reste que l'exécution de ces vols est de nature à exposer tant les militaires belges que les militaires luxembourgeois à des risques plus importants que ceux liés au dispositif de sécurisation de l'aéroport international de Kaboul. L'adaptation des conditions de travail et des mesures de sécurité, en fonction des données sur le terrain, devient dans ce contexte une nécessité encore plus impérieuse, à l'effet de garantir que les militaires participant à ces vols ne soient pas exposés à des risques démesurés.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au libellé du nouvel article 5 du règlement du 9 mai 2003, même si les limites, notamment géographiques, des nouvelles missions du contingent luxembourgeois restent relativement indéterminées.

*

Sous réserve des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 17 février 2005

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER